



**Lycée d'Enseignement Agricole Privé de St Maximin
Chemin du Prugnon - 83470 SAINT MAXIMIN**

Tel : 04 94 86 52 93

Fax : 04 94 59 78 91

E Mail : st-maximin@cneap.fr



REGLEMENT DE VIE COLLECTIVE

Date de validation du Conseil d'administration :

Le 4 juillet 2012

Date d'application :

Le 1 septembre 2012

**QUEL QUE SOIT LE REGLEMENT, RIEN NE VAUT LE RESPECT
DES REGLES ELEMENTAIRES DE POLITESSE, LE BON SENS, L'ATTENTION
AUX AUTRES ET LE GOUT DU TRAVAIL BIEN FAIT. MAIS PERSONNE
N'ETANT PARFAIT, IL EST NECESSAIRE DE DEFINIR QUELQUES LIMITES DE
LA VIE EN COLLECTIVITE. C'EST LE BUT DU TEXTE QUI SUIT**

«ON NE REUSSIT BIEN QUE LA OU L'ON SE SENT BIEN.»

Des valeurs partagées : la courtoisie, la tolérance, la solidarité, la bonne tenue, le respect de soi et le respect d'autrui.

1 - PRINCIPES GENERAUX

11 – LES DROITS DES ELEVES

111 – *La sécurité.*

112 – *Le respect de la liberté de conscience dans le cadre du projet éducatif*

113 – *L'expression des élèves.*

114 – *Les associations*

115 – *Droit de publication et d'information*

116 – *L'écoute spécifique*

12 – OBLIGATIONS et RESPONSABILITES DES ELEVES

121 – *Le caractère propre de l'Etablissement*

122 – *Les évaluations.*

123 – *Avoir le nécessaire pour travailler et faire ce qui est demandé.*

124 – *Assiduité et ponctualité*

125 – *Ni copiage, ni tricherie*

126 – *Stages en entreprises*

127 – *Permanences sur l'exploitation – service « ferme »*

128 – *Respect des personnes et des biens de la communauté éducative*

13 – SANCTIONS

2 - MODALITES D'APPLICATIONS

21 - ENSEIGNEMENT

211 – *Les retards*

212 – *Absences*

213 – *Copiage*

214 – *Cours ou activités éducatives à l'extérieur du lycée*

215 – *Séances d'information et conférences*

216 – *Enseignement des options facultatives*

- 217 - *Inaptitude en E.P.S. ou travaux pratiques sur l'exploitation pédagogique.*
- 218 - *Tenue vestimentaire*
- 219 - *Relations famille / établissement*
- 220 - *Objets prohibés au sein de l'établissement.*

22 – VIE SCOLAIRE

- 221 - *Accès au lycée et déplacement des élèves au sein de l'établissement*
- 222 - *Consignes de sécurité*
- 223 - *Respect des biens et gestion des dégradations et des déchets*
- 224 - *Hygiène de vie*
- 225 - *Infirmerie - Hospitalisation*
- 226 - *Assurances*
- 227 - *Accueil des élèves entre les heures de cours*

3 - REGLEMENT DE L'INTERNAT

31 – MISES A DISPOSITION

- 311- *Un service rendu aux élèves*
- 312 - *L'accès à des locaux et à des équipements*
- 313 - *Un encadrement*
- 314 – *Vivre à l'internat*
- 315- *Les études*
- 316 - *La restauration*
- 317 - *Les douches*
- 318 - *Les animations sportives et culturelles*

32 – LES DEVOIRS, les OBLIGATIONS et les INTERDITS

- 321 - *Accepter l'affectation de chambre*
- 322 - *Etat des lieux*
- 323 - *Maintien en état de propreté*
- 324 – *Circulation dans les chambres*
- 325 - *Se conformer aux horaires affichés*

4 – LES INTERDICTIONS FORMELLES

5 – L'INSCRIPTION EN CYCLE SUPERIEUR

6 – CONSEIL DE MAISON, COMMISSION D'APPEL ET CONSEIL DE DISCIPLINE

7 – VALIDITE ET REVISION

Ce code de vie collective est le résultat d'une concertation. Nous le considérerons comme le minimum d'un règlement intérieur d'établissement. Pour autant, il ne prévient pas toutes les situations possibles. *Nous rappelons que la loi française et les différents décrets représentent les textes fondamentaux régissant notre société et s'appliquent sur l'ensemble de notre territoire national. L'école ne peut être en aucun cas un lieu de « non droit », une « zone » sans règles.*

Le lycée est un lieu d'étude et de formation où chaque élève acquiert des connaissances et des méthodes lui permettant de préparer un diplôme. Par ailleurs, Il est aussi un lieu qui doit contribuer à l'apprentissage de la vie en société et préparer l'élève à ses responsabilités de citoyen.

Par ailleurs, le Lycée d'Enseignement Agricole Privé de « Saint-Maximin » répondant à sa mission éducative et professionnelle vise à permettre à l'élève de développer ses capacités humaines et ses compétences techniques en favorisant l'accroissement des chances de chacun.

Les instances de l'établissement (conseil d'administration, équipe pédagogique, conseil des délégués, conseil de vie lycéenne, associations...) concourent à cette mission éducative.

Les règles de vie énoncées ci-après trouvent leurs racines dans des principes simples :

- Le respect des personnes.
- La nécessité de rendre les élèves responsables et autonomes.
- La prise en compte des exigences professionnelles.
- Le respect des biens.

Ces repères doivent permettre aux élèves, à leurs familles et à la communauté éducative de connaître l'ensemble des devoirs et des droits qui régissent la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, pour toute activité relevant de son autorité.

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion au présent code de vie et engagement à s'y conformer pleinement. L'accusé de réception est remis avec la circulaire de rentrée. Il est signé par l'élève et sa famille.

1 - PRINCIPES GENERAUX

11 – LES DROITS DES ELEVES

111 – La sécurité.

Les élèves doivent travailler et se détendre en toute sécurité. Chacun a le devoir d'informer la direction de l'établissement de tout ce qui pourrait la mettre en cause.

La violence, sous quelque forme que ce soit, est bannie.

112 – Le respect de la liberté de conscience dans le cadre du projet éducatif

Le lycée, par sa Tutelle diocésaine, intègre une vision chrétienne et évangélique de la vie dans toutes ses dimensions. Ainsi, il respecte la liberté de conscience et de croyance de chacun. Il met en œuvre les moyens de formation humaine à laquelle il doit attacher autant d'importance qu'à la formation professionnelle.

113 – L'expression des élèves.

Les élèves doivent pouvoir faire part de leurs avis et suggestions et chaque adulte doit rester disponible à leur écoute. Les problèmes ne trouvent une solution que s'ils sont connus, donc exprimés.

Les élèves délégués de classe peuvent rencontrer le chef d'établissement quand ils le souhaitent. Ils peuvent être un relais entre les adultes et leurs camarades.

114 – Les associations

Le droit d'association est reconnu selon les termes du droit commun à l'ensemble des lycéens, pratiqué dans le cadre du foyer du lycée, d'association sportive ou autre déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Leurs activités doivent être compatibles avec les principes fondamentaux du lycée et respecter son caractère propre. Elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique, idéologique ou commercial.

Par ailleurs, le lycée s'efforcera de mettre en place des « clubs », avec les moyens qu'il dispose, pour favoriser les dynamiques éducatives et de bien être des personnes toujours dans respect de l'établissement.

115 - Droit de publication et d'information

Conformément à la loi sur la liberté d'expression, les publications et affichages des lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement. Toutefois, la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous les écrits, quels qu'ils soient : ils ne peuvent avoir aucun caractère injurieux ou diffamatoire portant atteinte à autrui ou à l'ordre.

Toute diffusion doit recueillir l'accord préalable du chef d'établissement. Les affichages autorisés sont effectués sur les panneaux affectés à cet usage.

Aucune distribution de tract n'est autorisée à l'intérieur de l'établissement.

Les ventes et collectes font l'objet d'une autorisation du chef d'établissement. Si une tombola est organisée, elle fera l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

116 – L'écoute spécifique

La famille doit rester le premier lieu de dialogue et d'éducation. Mais il arrive, dans certains cas, que l'élève soit en droit de demander une écoute auprès de personnels spécialisés ou groupe d'adultes spécialement formés, parfois externes à l'établissement, tout en se sachant protégé par la confidentialité et l'obligation de réserve.

12 – OBLIGATIONS et RESPONSABILITES DES ELEVES

Les obligations de la vie quotidienne dans un établissement scolaire, comme dans toute communauté organisée, suppose le respect des règles de fonctionnement mises en place.

Les élèves ont le droit de connaître les règles applicables et le devoir de les respecter.

De ce principe premier découle un ensemble d'obligations spécifiques à l'établissement scolaire.

121 - Le caractère propre de l'Etablissement

Les droits et obligations des élèves sont définis et mis en œuvre dans le respect du caractère propre de l'établissement, garanti par la tutelle.

Ainsi le lycée respecte les convictions religieuses de ses élèves et favorise le développement des valeurs évangéliques. Il se réfère au projet de l'enseignement catholique. Cependant, il évite tout prosélytisme et toute propagande c'est-à-dire des actes inspirés par la volonté d'imposer des idées (propagande) ou de recruter des adeptes (prosélytisme) notamment en utilisant des moyens qui seraient de nature à empêcher les élèves de se déterminer en toute autonomie selon leur propre jugement.

« Sont ainsi à prohiber tous les signes qui, par leur caractère ostentatoire ou revendicatif constitueraient un acte de pression et en appelleraient à une discrimination, selon les opinions politiques, philosophiques, religieuses, le sexe ou l'appartenance ethnique, contrediraient les principes, les valeurs et les lois de notre société démocratique ». (Circulaire du 12-12-89 Education Nationale - Jeunesse et Sports).

122 – Les évaluations.

L'élève inscrit au lycée s'engage à effectuer, sur les deux années du cycle de formation, un certain nombre de contrôles. **Les examens certificatifs comptent officiellement pour une part de l'examen terminal délivré par le Ministère de l'agriculture.** En conformité avec la note de service n° 2032 du 29 mars 2004, la présence à ces contrôles est aussi impérative qu'une convocation à un examen d'Etat.

La classe est informée à l'avance des dates par l'enseignant responsable du CCF. En cas d'absence, il appartient à l'élève de s'informer auprès de l'élève délégué de la classe ou directement auprès de

l'enseignant responsable du CCF, des dates et conditions de passage de l'épreuve certificative. Il y est préparé lors d'une ou plusieurs épreuves formatives. Le résultat de ces contrôles figure distinctement sur un bulletin séparé.

Dans une situation de tricherie à un CCF, le Président de Jury sera informé et pourra engager une procédure.

123 - Avoir le nécessaire pour travailler et faire ce qui est demandé.

Afin de mener à bien son travail, chaque élève doit disposer des matériels et équipements utiles, c'est à dire avoir les outils et les effets nécessaires à l'apprentissage durant les cours, les Travaux Pratiques et les séances d'E.P.S.

Il s'engage à assumer les contraintes inhérentes à sa formation : devoirs et travaux à rendre, leçons à apprendre, stages et permanences à effectuer, etc...

124 - Assiduité et ponctualité

L'école place au centre de ses obligations l'assiduité, condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel (article 3-5 du décret du 30 août 1985 modifié - Art 1 du décret du 18 février 1991). L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit, ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisées à son intention, les stages et visites organisés par le lycée.

Afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours ou toute autre activité scolaire, chaque élève s'imposera de respecter les horaires.

Spécificités des formations du Ministère de l'Agriculture :

Les sorties en MAR, MIL, EIE, Sport et Nature, EATC, Sylvopastoralisme, et autres modules : options obligatoires, journées sociales, culturelles, sportives organisées au sein de l'établissement font partie intégrante de la formation et la présence de l'élève est obligatoire. Toute absence non justifiée pourra entraîner des sanctions significatives pour l'élève.

Les absences répétées ou avec des motifs non valables entraînent des sanctions jusqu'à une non-présentation à l'examen. En tout état de cause, l'élève doit se remettre à jour des travaux effectués pendant son absence. Les absences sont inscrites au dossier de l'élève et déclarées aux administrations.

En cas de maladie, le certificat médical est obligatoire et doit être remis au bureau de la vie scolaire dans les 2 jours qui suivent le début de l'arrêt maladie.

A la suite de 3 retards successifs non justifiés, l'élève sera retenu le vendredi après midi pour rattraper le temps perdu.

Enfin, 5 ½ journées d'absences injustifiées au cours d'un trimestre entraînent une mise en garde « Absences ». Cette sanction ne permet plus à un élève de bénéficier d'encouragements, voire de félicitations.

125 - Ni copiage, ni tricherie

Conscient de l'importance d'une évaluation rigoureuse et équitable pour tous, convaincu de la nécessaire égalité de tous les élèves face à la notation, chacun refusera le copiage et toute forme de tricherie comme moyen de réussite et de promotion personnelle. Les téléphones portables seront interdits dans le cadre des évaluations formatives et certificatives. Ils devront être, soit remis au professeur, soit rangés dans un sac.

126 - Stages en entreprises

Ces stages font obligatoirement partie du cycle de formation et sont réglementés par le Ministère. Ils constituent la base du rapport qui rentre dans l'examen final. Les dates (parfois modulables) et les durées, fixées par l'établissement en application des textes s'imposent à tous. Les travaux écrits ou oraux qui s'en suivent, font l'objet d'évaluation et doivent être rendus à la date fixée. Le retard risque de ne pas permettre la correction et donc la présentation à l'examen. Chaque élève est suivi pour la rédaction de son rapport de stage par un ou deux enseignants. De plus, il peut être visité par un enseignant dans le cadre de ses activités de suivi et d'évaluation. Une fiche de suivi est mise en place par l'enseignant et permet à la famille et au directeur d'apprécier la qualité du stage.

127 - Permanences sur l'exploitation – service « ferme »

Nous travaillons une matière vivante : la plante ou l'animal.

Le suivi de la scolarité dans notre secteur professionnel implique donc la participation des élèves à des travaux sur l'exploitation pédagogique du lycée sur des périodes scolaires, de vacances ou encore le week-end.

Le calendrier en est fixé par le responsable de l'exploitation après prise en compte des contraintes familiales acceptables et accord du chef d'établissement. Ce sont des moments privilégiés où le jeune est mis en réelle situation de responsabilité. Un code de vie des permanences est proposé aux élèves

128 - Respect des personnes et des biens de la communauté éducative

- Les élèves se respectent. Ils respectent les adultes. Les adultes les respectent.

- Une tenue et un comportement décents sont attendus de tout élève. Les piercings extravagants, les tenues vestimentaires provocantes, ... sont interdits. Les baladeurs, MP3, PSP, ... sont tolérés uniquement sur les périodes définies en début d'année.

- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, conformément à la loi et notamment par le décret du 15/11/2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée. L'usage du tabac est donc interdit pour des raisons de santé collective et individuelle.

- Toute brimade et tout bizutage n'ont pas cours dans l'établissement.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, tentative de vol, destruction ou perte des biens des élèves. Il est fortement conseillé aux familles de ne pas proposer à leurs enfants d'apporter des objets onéreux (montre, bracelet, bijoux, téléphone portable dernière génération, ...) au sein de l'établissement.

13 - SANCTIONS

La sanction doit être vécue comme un acte d'éducation et non d'humiliation.

C'est pourquoi, les manquements répétés ou graves seront naturellement sanctionnés. Le chef d'établissement est informé par le personnel de la nature et des raisons de la faute, de la proposition de sanction afin de la confirmer si nécessaire.

Toutefois, chacun ayant le droit à l'erreur, quelques problèmes peuvent être réglés par un dialogue entre l'élève et l'adulte (enseignants, éducateurs et parents). Ce dernier s'interdira de sanctionner sous l'effet de la colère ou de la précipitation et cherchera à prévenir plutôt que sévir.

Parmi les sanctions possibles :

1. inscription au carnet de correspondance : c'est la première sanction qui reste dans le registre de la prévention et du lien nécessaire à favoriser avec les familles.
2. l'observation : c'est une sanction « légère ». L'observation peut entraîner un travail supplémentaire de la part de celui qui la formule. Une fiche « observation » sera établie pour chaque élève dans deux catégories : le travail et la discipline.
3. L'exclusion singulière d'un cours. Cette sanction, qui doit rester rare, permet à l'enseignant de préserver la bonne marche d'un cours devant le comportement gênant et répétitif d'un élève. Ce dernier est renvoyé en étude pour retrouver une certaine sérénité et présenter ses excuses auprès de l'enseignant, voire de la classe entière.
4. travaux d'intérêts collectifs : cette sanction permet au jeune de réparer ses fautes devant la collectivité. N'étant pas humiliante, elle se veut encore réparatrice et constitue une chance pour le jeune.
5. excuses écrites ou orales : c'est une sanction réparatrice qui consiste à redonner une chance à un élève, devant un fait qualifié encore de « mineur ». Les excuses peuvent être publiques afin que chacun puisse prendre acte de la réparation.
6. colles ou retenues : elle constitue une sanction donnée pour des négligences dans le travail ou la conduite. Elle est arrêtée d'un commun accord entre la personne qui la demande et le responsable de la vie scolaire. Les parents sont aussitôt informés par écrit et la retenue s'effectue si possible dans la semaine qui suit et est obligatoire aux heures prévues dans l'emploi du temps. Plusieurs retenues peuvent entraîner un avertissement.
7. avertissement du Chef d'établissement (avec inscription ou non dans le dossier de l'élève). Cette sanction est donnée pour des manquements graves soit sur les plans du travail et/ou de la discipline. L'avertissement est donné et signé par le Directeur à la demande du Responsable de la vie scolaire ou par le professeur principal à la suite ou non du Conseil des professeurs de la classe. Il est envoyé à la famille et peut être assorti d'une « mise à pied » de huit jours maximum afin de pouvoir analyser la situation hors la présence de l'élève dans sa classe et le lycée. Deux avertissements peuvent entraîner une exclusion du lycée, un passage en conseil de discipline ou empêcher la réinscription dans l'établissement l'année suivante.
8. exclusion temporaire d'un cours : l'exclusion d'un cours est considérée comme une faute grave et exceptionnelle. Le professeur qui a infligé cette sanction, la notifie par l'intermédiaire du carnet de correspondance de l'élève qui devra être visé par la famille et l'inscrit sur le livret des absences. En parallèle, un courrier sera adressé à la famille. L'élève exclu d'un cours, quel qu'en soit le motif doit être accompagné pour se rendre au bureau de la vie scolaire qui enregistrera son exclusion de cours et enverra l'élève en étude. L'élève ne pourra reprendre les cours que s'il est muni d'un billet d'entrée délivré par le bureau de la vie scolaire. Plusieurs exclusions de cours peuvent entraîner un conseil de maison.
9. exclusion temporaire d'un service ou de l'établissement (supérieure à 3 jours et inférieure à un mois). Cette sanction est qualifiée de « grave » et constitue la dernière sanction avant l'exclusion définitive.
10. exclusion définitive d'un service ou de l'établissement.

Par ailleurs, en fonction de la gravité ou de la nature des faits reprochés, le chef d'établissement peut mentionner ces sanctions sur le livret scolaire de l'élève, et selon le cas, les griefs qui les ont provoqués. Il en est de même pour les absences ou retards répétés lorsqu'ils sont injustifiés.

Si le directeur l'estime nécessaire, pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, il peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement à un élève, (comme à toute autre personne).

En parallèle, l'établissement met en place un système de valorisation des élèves :

1. Les Encouragements : valorisation donnée pour un travail et un comportement satisfaisants reconnus par la majorité de l'équipe pédagogique lors du Conseil de classe.
2. Les Félicitations : valorisation donnée pour un travail et un comportement très satisfaisants reconnus par la majorité de l'équipe pédagogique lors du Conseil de classe.
3. L'inscription au tableau d'honneur : valorisation donnée pour un comportement, une action exemplaire, des responsabilités au sein de l'établissement bien assumées ...

2 - MODALITES D'APPLICATIONS

21 - ENSEIGNEMENT

211 - Les retards

L'élève devra se présenter dans la cour de l'établissement sur les emplacements délimités au moins 5 minutes avant l'heure du début de l'intervention du professeur. Cette précaution permet de diminuer significativement les retards.

En cas de retard important, injustifié ou répété, l'éducateur de la vie scolaire peut aviser la famille. L'établissement accorde une grande importance à l'assiduité et à la ponctualité.

Dans le cadre des retards, l'enseignant acceptera un jeune dans sa classe. Dans tous les cas, l'enseignant note sur le cahier d'appel le nombre de minutes du retard. On peut considérer qu'au-delà de 30 minutes, l'acceptation devient difficile et le jeune est envoyé en étude.

Sans tomber dans des principes systématiques et en ayant toujours le plus grand discernement éducatif, il est convenu que :

Trois retards successifs pour un même cours entraîneront une heure de retenue donnée par l'enseignant.

L'élève devra avoir en sa possession son carnet de correspondance afin de régulariser sa situation.

212 - Absences

Il convient de faire une distinction entre l'absence pour raison justifiée et l'absentéisme : succession d'absences de courte durée et répétées ou à caractère sélectif (veille ou jour de contrôle, de devoir...). Les familles doivent être vigilantes et considérer que l'absentéisme est souvent révélateur de problèmes plus ou moins graves.

En cas d'absences répétées et non justifiées, le chef d'établissement convoquera les parents. Si la re-scolarisation n'est toujours pas constatée, le LEAP se réserve le droit d'effectuer un signalement auprès du Procureur de la république. En application de la loi en vigueur « article 227-17 du code pénal (modifié par la loi 2002-1138 du 9 septembre 2002) », les parents ne peuvent se soustraire à leurs obligations légales au point de compromettre l'éducation de leur enfant mineur.

De plus, une note de service du Ministère de l'Agriculture insiste sur la notion d'incomplétude de formation qui, lorsqu'elle est avérée, ne permet plus l'inscription aux examens officiels.

Un grand principe : chaque élève doit impérativement faire valider une absence ou un retard avant de regagner sa salle de classe par le bureau de la vie scolaire.

Toute absence d'un élève majeur ou mineur doit être signalée par l'élève ou sa famille, téléphoniquement, par télécopie ou par lettre adressée au Directeur.

Toutefois, l'appel téléphonique des familles pour prévenir d'une absence ou d'un retard, n'est pas considéré comme un justificatif. Toute absence doit être suivie d'un mot dûment rempli sur le carnet

de correspondance accompagné d'un certificat médical ou toute autre correspondance officielle autorisant une absence occasionnelle.

Il faut donc retenir le point suivant :

A son retour et après chaque absence, les élèves doivent se présenter au Bureau de la vie scolaire pour faire signer leur mot d'absence en utilisant le carnet de correspondance et en présentant un certificat médical. Cette dernière pièce est obligatoire si l'absence concerne un contrôle certificatif.

Les élèves ne doivent pas réintégrer leur salle de classe sans y avoir fait un passage préalable. Les professeurs n'accepteront pas les élèves ne leur présentant pas leur carnet de correspondance signé ou tamponné par un personnel de la vie scolaire.

Cas particulier des épreuves certificatives ou CCF.

Tout comme un salarié d'entreprise qui subit un arrêt de travail, à son retour et au plus tard dans les 48h, l'élève devra présenter au bureau de la vie scolaire une justification écrite en utilisant le carnet de correspondance et en présentant un certificat médical.

Une photocopie du certificat médical sera obligatoire si l'absence concerne un contrôle certificatif et sera remis par l'élève au professeur responsable du CCF, (ou envoyer par courrier avec le cachet de la poste faisant foi).

Le passage du permis de conduire, du code de la route, une réunion de famille, ... ne sont pas des justifications permettant de repasser le CCF. L'absence non justifiée au CCF entraîne automatiquement la note de 0/20 à l'épreuve, sans possibilité de remplacement.

Les billets d'absences sont enregistrés dans un logiciel permettant une visualisation rapide du nombre de demi-journées d'absence et leur motif.

Par ailleurs, un certificat médical pour dispense d'EPS délivré par un médecin, n'entraîne pas forcément la dispense des cours en question. En effet, l'enseignant d'EPS pourra proposer d'autres activités non « physiques » au jeune (arbitrage, rédaction d'un règlement sportif, élaboration d'un projet sportif, ...). Seul l'enseignant d'EPS peut entraîner une dispense des cours en question avec l'accord du Responsable de la vie scolaire.

La présence dans le lycée est donc obligatoire pour les élèves tous les jours scolaires selon l'emploi du temps de la classe établi au début de l'année et inscrit sur le carnet de correspondance (ou selon la modification partielle de l'emploi du temps en relation avec des activités, voyages, options ou autres).

Les horaires réguliers sont chaque jour du lundi au vendredi (semaine continue) fixés comme suit :

Le matin : {8H05 - 9H00} {9H00 - 9H55} {10H10 - 11H05} {11H05 - 12H00}

L'après-midi : {13H30, 13h45, 14h00 - 16H35, 16h50, 17h05} avec une pause de 15 minutes sur des plages de 1h30 ou de 1h00.

La présence de l'élève dans la cour doit être effective 5 minutes avant l'heure prévue sur un emplacement qui sera défini géographiquement. C'est l'enseignant qui se déplacera pour ensuite accompagner les élèves dans leur classe.

Toute sortie de l'élève pendant les heures de présence obligatoire au Lycée le place dans une situation irrégulière s'il n'est pas muni d'une autorisation du Responsable de la vie scolaire ou du Directeur.

La présence au restaurant des pensionnaires et demi-pensionnaires est contrôlée et les sorties ne sont pas autorisées. Une autorisation de sortie signée par les représentants légaux (parents ou tuteurs) permettra de définir les règles de sortie des élèves.

Il faut bien retenir :

Les absences répétées ou avec des motifs non valables entraînent des sanctions jusqu'à une non-présentation à l'examen. En tout état de cause, l'élève doit se remettre à jour des travaux effectués pendant son absence. Les absences sont inscrites au dossier de l'élève et déclarées aux administrations.

En cas de maladie, le certificat médical est obligatoire et doit être remis au bureau de la vie scolaire dans les 2 jours qui suivent le début de l'arrêt maladie. Si le médecin refuse de délivrer un certificat médical, la famille avisera l'établissement en donnant les coordonnées du médecin. Ce dernier sera contacté par le chef d'établissement, pour s'assurer de la justification de l'absence.

A la suite de 3 retards successifs non justifiés, l'élève sera retenu le vendredi après midi pour rattraper le temps perdu.

Enfin, 5 ½ journées d'absences injustifiées au cours d'un trimestre entraînent une mise en garde « Absences ». Cette sanction ne permet plus à un élève de bénéficier d'encouragements, voire de félicitations.

213 - Copiage

Compte tenu de ce qui a été écrit précédemment, la fraude entraînera au minimum un zéro. Le chef d'établissement sera avisé. Suivant le cas, le conseil de classe décidera de sanctions complémentaires.

En contrôle certificatif, la fraude sera déclarée au Ministère de l'Agriculture qui prendra les mesures habituelles. Celles-ci peuvent aller jusqu'à l'annulation du contrôle continu et remettre en question le diplôme terminal, voire dans des situations graves jusqu'à l'interdiction totale pendant cinq ans de passer tout examen officiel, y compris le permis de conduire.

214 - Cours ou activités éducatives à l'extérieur du lycée

Certains cours (EPS par exemple) peuvent être dispensés en dehors des locaux de l'établissement, de même que certaines activités à but éducatif ou technique.

215 - Séances d'information et conférences

Lorsque les séances consacrées à l'orientation ou à un thème d'intérêt pédagogique ont lieu pendant les heures de cours, tous les élèves de la classe doivent y participer.

216 - Enseignement des options facultatives

Tout élève qui s'est inscrit à un enseignement facultatif doit le suivre jusqu'au terme, sans interruption possible.

217 - Inaptitude en E.P.S. ou travaux pratiques sur l'exploitation pédagogique.

Cas des inaptitudes totales ou partielles

Tout élève handicapé ou inapte partiel peut négocier en EPS un contrat de formation faisant l'objet d'aménagements particuliers sous contrôle médical (circulaire E.N. du 12-01-94).

Si un contrat de formation ne peut être proposé, l'élève sera dispensé de cours d'EPS pour une durée déterminée, sur présentation d'un certificat médical visé par le professeur d'EPS et remis au bureau de la vie scolaire (contrôle possible de la médecine scolaire en ce qui concerne le contrôle continu).

Aucun certificat médical d'inaptitude ne peut avoir d'effet rétroactif.

Cas des inaptitudes temporaires :

Tout élève présent au lycée et qui pour des raisons de santé ne peut pratiquer les activités prévues en EPS doit se présenter au début du cours à son professeur d'EPS qui en avise le Chef d'établissement.

L'élève « inapte temporaire » pourra, sur décision du professeur d'EPS, être invité à assister au cours. Le cas échéant, il s'assurera que l'élève est surveillé.

En cas d'inaptitude excédant une séance, un certificat médical sera exigé. Il sera remis au service de la vie scolaire après avoir été visé par le professeur d'EPS.

Cas des inaptitudes pour les travaux pratiques :

Elles ne peuvent être que temporaires sous peine de remettre en cause la formation. Tout élève présent au lycée et qui pour des raisons de santé ne peut participer aux travaux pratiques (exploitation, cuisine pédagogique, pôle « santé ») doit se présenter au début de la séquence à son formateur.

L'élève inapte temporairement pourra, sur décision de son professeur, être invité à assister à la séance.

En cas d'inaptitude excédant une séance, un certificat médical sera exigé. Il sera remis au service de la vie scolaire après avoir été visé par le professeur.

218 - Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire sera adaptée aux exigences de la vie collective, aux nécessités des différents enseignements et conforme aux règles de sécurité.

- En EPS, chaque élève doit être muni d'une tenue adéquate (maillot, short, chaussures, survêtement).
- En TP de laboratoire, le port de la blouse est obligatoire.
- En TP de physique et de biologie, la blouse est obligatoire dans toutes les classes.
- En TP « pôle cuisine et santé », une tenue de travail adéquate est demandée (blouse, torchon, sabots et gants anti chaleur). Par ailleurs, il est exigé de chaque élève une hygiène exemplaire et notamment de ne pas posséder des ongles vernis et longs dans le cadre des travaux pratiques.
- En TP sur l'exploitation pédagogique, une tenue de travail correcte (combinaison ou équivalent et chaussures) est recommandée pour garder propre la tenue scolaire.

Le lycée n'est pas responsable des détériorations de vêtements lors des séances de travaux pratiques (TP).

219 - Relations famille / établissement

Un contrôle régulier et continu des connaissances, du travail et du niveau est assuré. Il fait l'objet de l'envoi aux familles de bulletins de notes (ou aux élèves majeurs s'ils en font la demande écrite au chef d'établissement)

Les parents doivent consulter régulièrement le carnet de correspondance et le cahier de textes et vérifier que le travail demandé est bien effectué.

L'élève doit toujours avoir avec lui son cahier de textes ou agenda et son carnet de correspondance.

Les parents pourront aussi bénéficier d'un dispositif web (Magister) pour consulter les notes et le cahier de texte électronique. Un code d'accès sera remis à chaque parent.

La répartition des devoirs et contrôles au cours de la semaine sera prévue avec les responsables de filière afin d'éviter toute surcharge dans le travail personnel des élèves.

Le cahier de texte de l'élève permet de suivre le déroulement de la scolarité. (Devoirs, leçons, préparations...).

A chaque fin de trimestre est organisée une rencontre entre parents d'élèves et professeurs. Les parents en sont informés par la circulaire de l'année et sont vivement invités à y participer.

Chaque parent peut demander à être reçu par un professeur ou le Directeur. Il suffit pour cela de prendre rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de liaison de l'élève ou d'envoyer un mail à parentsduleap.st-maximin@cneap.fr.

Un délégué de parent d'élèves, par classe, représente les familles au conseil de classe.

220 – Objets prohibés au sein de l'établissement.

Un nouveau danger : les téléphones portables avec vidéos ou photographies

Les téléphones portables peuvent être considérés comme des outils de communication permettant de favoriser le lien entre les parents et les enfants. C'est pourquoi, il est peu recommandé au sein de l'établissement d'apporter des téléphones portables possédant des systèmes de vidéos ou de photographies. Des dérives croissantes poussent l'établissement, dans le cadre de la prévention, d'adopter cette nouvelle règle. L'objectif n'est pas de limiter les progrès technologiques mais de se prémunir de certains comportements inacceptables dans une société où chacun possède le droit au respect de son intimité. Dans la situation d'une transgression de cette règle, le LEAP se réserve le droit de confisquer temporairement le téléphone portable et de le remettre en main propre aux parents.

Le LEAP propose une cabine téléphonique à cartes au sein de la cour de récréation permettant aux élèves de contacter leur famille. Si la cabine téléphonique est défectueuse, l'établissement s'engage de proposer au jeune de téléphoner gratuitement à ses parents.

Toutefois, en salle de classe, le téléphone sera obligatoirement éteint et rangé dans le cartable de l'élève. Le téléphone portable ne peut pas être utilisé comme une montre.

Les règles sont donc les suivantes :

Pour les classes de 4ème et 3ème, l'utilisation des téléphones portables est interdite entre 8h00 et 16h30. Le téléphone portable est toléré à partir de 16h30 jusqu'à 20h pour tous les élèves internes.

Pour les autres classes (secondes, 1ère et Terminales), le téléphone est toléré dans la cour de l'école et au foyer des élèves.

Il est bien sûr interdit pendant les cours en classe et pendant les sorties des élèves avec un professeur.

Le téléphone portable pourra être confisqué et remis aux parents, si le jeune ne respecte pas ces quelques règles élémentaires.

Enfin, il est interdit de contacter par téléphone un jeune interne à partir de 21h15. Dans l'objectif d'un bon équilibre psychologique de l'adolescent, il est fortement déconseillé pour un élève interne, de lui annoncer une mauvaise nouvelle par téléphone (décès, ...).

Il est interdit d'apporter des objets dangereux : couteaux, armes diverses, pétards, ... ou tout matériel n'ayant aucun rapport avec les besoins de la scolarité.

22 – VIE SCOLAIRE

221 - Accès au lycée et déplacement des élèves au sein de l'établissement

Compte tenu du danger lié à la circulation des véhicules, les élèves ne doivent pas attendre à l'extérieur de l'établissement. C'est pourquoi, les élèves doivent rejoindre, dès leur arrivée, leurs cours de récréation respectives et se ranger sur l'emplacement correspondant à leur salle.

Les élèves possédant des véhicules doivent faire attention à la sécurité des personnes à l'intérieur de l'établissement. Pour les internes, il est interdit d'utiliser les véhicules durant le temps de présence dans l'établissement.

Concernant les deux roues, le moteur doit être arrêté dès le franchissement du portail d'entrée et le véhicule poussé jusqu'au parking réservé.

Les élèves externes et ½ pensionnaires venant au lycée en voitures devront stationner aux emplacements prévus devant l'établissement (chemin du Prugnon).

Pendant les sorties en récréation ou de fin de demi-journée, les déplacements se font sans bousculade et dans le calme.

Les salles et les couloirs sont fermés pendant les récréations entre 12H00 et 13H30, le stationnement d'élèves y est interdit.

222 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité et en particulier les consignes d'évacuation en cas d'incendie sont affichées : il est impératif d'en prendre connaissance et de s'y conformer. Le surveillant d'internat fait procéder aux exercices d'évacuation réglementaires avec les précautions qui s'imposent.

Des consignes complémentaires inhérentes à certaines activités sont données par les personnels ou responsables. Elles doivent être respectées afin de se préserver des dangers.

223 - Respect des biens et gestion des dégradations et des déchets

Le respect des locaux et du matériel incombe à tous les usagers. Les dégradations délibérées feront l'objet de réparations financières et d'une sanction. Un état des lieux sera effectué en début d'année scolaire et notamment pour les biens suivants : chaise, bureau et mobilier internat.

La propreté de l'établissement doit être l'objet de soins vigilants de la part de chacun.

L'établissement ne pourra être tenu pour responsable des pertes et dégradations des objets personnels. Il est recommandé de ne pas apporter au lycée de sommes d'argent importantes, ni d'objets de valeur.

L'élève se doit de respecter le bien d'autrui et le matériel qui lui est confié. Il doit prendre le plus grand soin de ses affaires personnelles.

Les dégradations sur les tables, chaises, portes, murs et autres matériels sont intolérables et les dégâts seront facturés aux familles des responsables de ces actes.

Les locaux et le matériel constituent le patrimoine collectif dont chacun est responsable.

Le lycée qui vous accueille s'efforce de vous offrir un cadre de vie agréable et moderne tant dans ses locaux que dans son environnement extérieur.

Des poubelles sont à disposition. Chaque élève veillera à y déposer ses papiers, ses détritiques, gobelets ou boîtes, automatiquement et régulièrement. Un balai sera mis à disposition en salle des personnels et dans certaines salles de classe pour permettre un nettoyage sommaire par les usagers de la salle.

Par ailleurs, un nettoyage de la cour sera effectué périodiquement selon une organisation annuelle par l'ensemble des classes du LEAP.

Au delà de l'obligation faite à l'élève et à sa famille de réparer les préjudices subis, les vols ou complicités de vol, et les dégradations, verront l'application de sanctions pouvant entraîner l'exclusion de l'élève. Des procédures externes de plaintes peuvent éventuellement être engagées comme le stipule le code pénal – livre 3 des crimes et délits contre les biens – Art 311 1- 12.

224 - Hygiène de vie

L'introduction et la consommation d'alcool ou de toute substance toxique sont interdites dans l'établissement. Il en va de même pour le port de tout objet dangereux.

L'établissement s'efforcera de mettre en œuvre toute mesure de prévention et d'information. Chacun se doit d'aviser la direction de l'établissement s'il a connaissance de fait(s) mettant en danger la santé morale ou physique des personnes (Elèves ou personnels). Ne pas le faire est une complicité.

225 - Infirmerie - Hospitalisation

Ne possédant pas d'infirmerie, ni de personnel habilité, l'élève est conduit, en cas de nécessité, dans un établissement hospitalier. Ceci implique que dès l'admission au lycée, les familles fournissent une autorisation d'intervention chirurgicale.

Il est recommandé à l'élève qui doit prendre des médicaments de les déposer au service de la vie scolaire. (Le montant des frais médicaux et pharmaceutiques est à la charge de la famille).
En cas de maladie contagieuse, l'établissement doit être prévenu et faire le nécessaire.

Les élèves se présentent aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

L'établissement ne peut pas assurer les régimes alimentaires particuliers et permanents.

226 - Assurances

Le lycée assure les élèves auprès de la Mutualité Sociale Agricole pour les risques encourus du fait des activités scolaires, sportives ou professionnelles qu'il organise (au sein de l'établissement ou lors des stages). En cas d'accident dans l'une de ces activités, la procédure de prise en charge est similaire à celle de l'accident du travail. Une feuille de soins, faisant suite à une déclaration à faire par l'établissement, est remise au patient qui n'a rien à payer. Les praticiens sont réglés directement par la M.S.A.

227 - Accueil des élèves entre les heures de cours

En cas d'absence du professeur les élèves peuvent se rendre :

- Dans la salle d'étude, sous la responsabilité d'un éducateur,
- Au C.D.I, s'il est ouvert et dans la mesure des places disponibles et sous couvert de l'éducateur responsable des études,
- Dans une salle disponible pour un travail en groupe,
- Sur l'exploitation avec l'accord du responsable.

Dans un souci de respect du travail de tous, afin de ne pas perturber les cours, les examens ou devoirs qui se déroulent, les mouvements doivent s'effectuer le plus discrètement possible aux interours ou récréations. Il faut éviter de stationner dans les couloirs.

3 - REGLEMENT DE L'INTERNAT

Les règles générales de vie collectives -droits et devoirs, exposées aux § 11 et 12 du règlement général valent pour tout élève interne.

31 – MISES A DISPOSITION

311- Un service rendu aux élèves

L'internat est un service complexe et aussi complet que possible que l'établissement rend, dans la limite des places disponibles, aux élèves dont le domicile familial est éloigné. En ce sens ce n'est pas une obligation pour le lycée.

La chambre est mise à disposition du lundi au vendredi des seules périodes scolaires. C'est ce qui détermine le coût de la prestation pour un interne, même si le paiement est étalé sur l'année. L'établissement se réserve le droit de disposer de ses locaux en fin de semaine et pendant les congés.

312 - L'accès à des locaux et à des équipements

Le lycée met à la disposition des élèves internes un ensemble de locaux et d'équipements destinés à leur rendre la vie agréable, conviviale et adaptée à un travail personnel efficace :

- des locaux pour les études ou les travaux de groupe.
- la chambre partagée entre 3 et 6 élèves.
- le foyer et les salles de télévision,
- un terrain de sport,
- des salles à manger, etc. ...

313 - Un encadrement

L'élève interne trouve dans l'équipe d'encadrement les personnes qui l'aident à trouver ses marques dans la vie collective. Le responsable de la vie scolaire, avec les éducateurs et animateurs, a mission de faire en sorte que la vie collective soit organisée pour permettre le travail et le repos de chacun, préservant ainsi un milieu de vie agréable.

314 - Vivre à l'internat

L'internat est un moment de la journée où l'élève doit retrouver un minimum d'intimité, rencontrer ses camarades, se détendre et se reposer. L'internat, c'est aussi du sommeil (8 heures / nuit) et le respect du silence est une priorité éducative. Chaque élève doit s'engager dans ce sens.

Il peut proposer des activités et les animer.

315- Les études (voir aussi Charte des études)

L'internat assure aussi un climat de travail capable de donner à l'élève toutes ses chances pour suivre sa formation et préparer ses examens. Les études collectives sont organisées par l'encadrement et une charte définit les grands principes de fonctionnement des études.

L'autonomie n'est pas un Droit, mais une aptitude qui s'acquière avec le temps et la maturité. Seul l'éducateur peut évaluer l'autonomie d'un jeune.

316 - La restauration

Elle est assurée par le lycée. L'élève peut prendre connaissance à l'affichage des menus de la semaine. Dans le souci que chacun puisse s'exprimer, une commission « restauration » permet d'ajuster les différentes prestations.

Le respect de la nourriture et la gestion des déchets alimentaires constituent des priorités pour le LEAP. Chaque élève doit en prendre conscience. Le non respect des règles collectives et de l'autre pendant les périodes de repas, peuvent entraîner une suspension de ce service.

317 - Les douches

Pour ne pas déranger ses voisins, les douches se prennent aux horaires indiqués et notamment avant l'extinction des feux. Chacun veillera à laisser les lieux dans l'état de propreté qu'il souhaite lui-même trouver et tout particulièrement ranger ses affaires de toilette.

Par ailleurs, les élèves ne pourront échanger des affaires personnelles (habits, bijoux, montres, ...) dans l'objectif de diminuer les vols et d'autres conflits.

318 - Les animations sportives et culturelles

Organisées collectivement, elles dépendent de l'équipe d'encadrement.

32 – LES DEVOIRS, les OBLIGATIONS et les INTERDITS

321 - Accepter l'affectation de chambre

Les regroupements d'élèves (3 à 6) dans une même chambre tiennent compte des niveaux d'âge, de problèmes spécifiques signalés préalablement au chef d'établissement par le responsable d'internat ou les familles.

322 - Etat des lieux

Un état des lieux (inventaire) est dressé en présence de(s) l'occupant(s) au début et à la fin de la période d'occupation de la chambre par l'éducateur d'étages. Des photographies des lieux pourront être prises pour démontrer certaines dégradations.

323 - Maintien en état de propreté

Le mobilier nécessaire, mis à la disposition de l'élève interne, est sous sa pleine et entière responsabilité.

La chambre doit rester propre. Le sol, le lavabo et les douches doivent rester libres pour permettre le nettoyage des chambres.

Chaque matin la chambre est rangée avant la prise du petit déjeuner. Les tissus muraux et les crépis ne supportent pas les affichages. Des autorisations peuvent être toutefois données.

Toute dégradation volontaire de la part d'un élève entraînera l'envoi d'une facture du montant des réparations à la famille.

324 – Circulation dans les chambres

Les déplacements de chambre à chambre sont interdits de façon à laisser à chacun la tranquillité pour le travail personnel ou le repos.

L'accès à la chambre en cours de journée est normalement interdit, sauf autorisation du chef d'établissement ou du responsable de la vie scolaire. La chambre est fermée à clef par le Maitre d'internat. Les travaux personnels ou études ont lieu dans les salles d'études et de travail de groupe. La chambre n'est pas un lieu appropriée au travail.

325 - Se conformer aux horaires affichés

Pour accéder à la chambre et en sortir, les élèves internes respectent les horaires indiqués et affichés à l'entrée des étages ou dans les chambres.

326 - Le tabac et les élèves internes.

La consommation de tabac est formellement interdite dans l'établissement. Dans la situation d'une consommation dans un bâtiment d'internat, l'élève prend le risque d'être exclu de l'internat. Nous considérons que ce type de comportement peut mettre en danger imminent (risque d'incendie) l'ensemble de l'internat. Pour davantage associer les parents dans cette démarche, le lycée pourra organiser un mini-stage pour permettre de prendre conscience des méfaits du tabac.

4 – LES INTERDICTIONS FORMELLES

Pour des raisons évidentes de bon fonctionnement, de sécurité, d'hygiène, le non-respect des interdictions suivantes peut entraîner l'exclusion de l'internat ou de l'établissement.

- La détention, l'introduction au sein de l'établissement et la consommation d'alcool et de produits illicites.
- Pour attirer l'attention des élèves afin de les prévenir les risques encourus par le commerce et la consommation de produits illicites, l'établissement organise une prévention, soit dans le cadre des programmes officiels, soit par des interventions ponctuelles de spécialistes. Après la phase de prévention, les élèves savent que l'établissement se doit d'informer systématiquement les services de gendarmerie des faits constatés ou entendus et peut demander la participation des services de police et de justice. Dans la situation de détention de cannabis ou autres drogues illicites, le Procureur de la République sera systématiquement alerté. Les familles sont toujours avisées préalablement afin de travailler avec elles et de renforcer les procédures de prévention et l'accompagnement des élèves.

Pour davantage associer les parents dans cette démarche, le lycée pourra organiser un mini-stage pour permettre de prendre conscience des conséquences de tels comportements. Ce stage sera animé par un professionnel des addictions aux drogues. Les parents s'engagent donc de façon **OBLIGATOIRE** dans une telle démarche si leur enfant est détecté comme sensible par plusieurs membres de l'équipe. Ce stage se veut préventif et non culpabilisant. C'est une démarche d'accompagnement proposée pour les familles.

- la présence des garçons à l'étage des filles et vice-versa,
- le déclenchement intempestif des systèmes d'alarme,
- l'obturation, même momentanée, des systèmes de sécurité,
- la consommation de tabac (décret 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 publié au JO du 16 novembre 2006),
- la dégradation des lieux et du matériel.
- les jeux dits « dangereux » : jeux dangereux de non-oxygénation et jeux d'agressions, Jeu dit du foulard, jeu du pendu, jeu du bouc émissaire, jeu de la canette, jeu de Beyrouth, jeu du petit pont massacreur, jeu de la tomate, ...
- le non respect de ses camarades et du personnel d'encadrement.
- le non respect des animaux de la ferme pédagogique et les vols d'objets de l'établissement.

5 – L'INSCRIPTION EN CYCLE SUPERIEUR

La scolarité est organisée en cycles distincts.

Au terme de chaque cycle, 4^e-3^e, BEP, Bac Pro, Seconde GT et Bac Technologique, l'inscription en cycle supérieur dans l'établissement pour les élèves présents n'est pas automatique. Les dossiers sont traités à égalité entre les candidats extérieurs et ceux déjà présents.

La décision transmise par le Chef d'Etablissement après avis de l'équipe pédagogique est définitive et n'a pas à être justifiée.

Toute inscription en cycle supérieur est donc soumise à « dossier de réinscription ».

En cas de contestation de redoublement, les familles peuvent faire une saisine de la commission d'appel, (dans un délai de trois jours à dater de l'avis et avant la tenue de celle-ci)

La procédure est décrite dans un document remis à chaque famille à sa demande.

En fin de classe de troisième, l'orientation en BEP et Seconde GT, est soumise après avis du Conseil d'Orientation et du Conseil de Classe, à la décision du Chef d'Etablissement.

Le critère de l'absentéisme peut être réhibitoire pour le passage en cycle supérieur.

6 – CONSEIL DE MAISON, COMMISSION D'APPEL ET CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de Maison.

Le Conseil de maison présidé par le Directeur est composé du Responsable de la vie scolaire et du professeur principal. Il entend les parents et l'élève concerné. L'élève doit expliquer sa situation et doit

comprendre et accepter le contrat qui lui est proposé. Il peut éviter dans des cas graves le Conseil de Discipline. Il sanctionne l'élève.

Conseil de discipline

Le conseil de discipline de l'établissement est composé suivant des règles précises et officielles. C'est une instance qui doit être équitable et juste. Un élève doit avoir la possibilité d'être entendu et défendu. Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, se réunit à sa demande.

La commission régionale d'appel.

Elle se réunit pour délibérer quand une famille conteste une proposition d'orientation. Cette commission doit être SAISIE DANS LES TROIS JOURS de la réception de l'avis d'orientation, et huit jours avant sa tenue. Cela veut dire que toute famille qui souhaite saisir la commission doit être informée par écrit de la procédure.

Toute proposition d'exclusion définitive doit être précédée de la tenue d'un conseil de discipline. Les convocations sont écrites et les délais respectés.

Commission régionale d'appel disciplinaire

En cas de contestation des conclusions du conseil de discipline, la famille a le droit de saisir dans les huit jours la *commission régionale d'appel disciplinaire*.

7 – VALIDITE ET REVISION

Le présent règlement est en application pour l'année scolaire 2012/2013. Il est révisé tous les ans. En tout état de cause, les apports et modifications devront prendre en compte l'élève et préférer la prévention.

Le présent code de vie est écrit en référence au projet pédagogique et pastoral de l'établissement. Il est validé par le conseil d'administration de l'association de gestion. Il est transmis au Ministère de l'agriculture, service régional de la formation et du développement et au Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé.

L'ensemble des personnels de l'établissement prend les moyens nécessaires pour le mettre en œuvre au service des jeunes et des familles.

Tout autre règlement, même partiel, ne peut réduire la portée du texte ci-dessus ou s'y substituer. Toute consigne ou règle de vie non signée par le chef d'établissement et non avalisée par le conseil d'administration ne peut être affichée ou diffusée.